



ARRÊTÉ n°2023-198

Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité Musique, discipline Orgue.

Envoyé en préfecture le 10/08/2023
Reçu en préfecture le 10/08/2023
Publié le
ID : 045-284500261-20230810-ARR2023_198-AR



La Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu le Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au

cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les centres de gestion organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique – session 2024,

ARRETE

Article 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret organise en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à partir du **lundi 5 février 2024** (date nationale) dans la spécialité musique – discipline « Orgue ».

Article 2 : Pendant la période de retrait des dossiers, du **12 septembre 2023 au 18 octobre 2023**, les candidats doivent s'inscrire **en priorité par voie électronique** sur le site internet : www.concours-territorial.fr

- ou sur place dans les locaux du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLÉANS : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et **uniquement sur rendez-vous** par mail à concours@cdg45.fr. Le service concours ne délivrera aucun dossier papier vierge au candidat. Le service concours assistera le candidat afin de créer son compte via le portail national unique d'inscription : www.concours-territorial.fr dans un local du centre de gestion du Loiret mis à la disposition du candidat.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Article 3 : **La clôture des inscriptions est fixée au 26 octobre 2023.**
Le centre de gestion du Loiret ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription **imprimé** et des pièces demandées, adressés **par voie postale** ou directement **déposés dans les locaux** du centre de gestion du Loiret, à l'attention du service concours, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLÉANS cedex 1, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

En l'absence de réception dans les délais, le dossier d'inscription sera refusé.

Il est à noter que le « dossier décrivant l'expérience professionnelle du candidat et comportant les pièces justificatives mentionnées en annexe de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de cet examen professionnel » sera à remettre au centre de gestion par voie postale au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit **le lundi 5 février 2024** (date nationale).

Les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 5 février 2024 (date nationale), sur leur espace sécurisé ou par envoi postal cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature. Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal

libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment à l'adresse mail : concours@cdg45.fr en précisant votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

En outre, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à cet examen professionnel.

Les dossiers d'inscription **complets, imprimés et agrafés** seront à envoyer au centre de gestion du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1.

Article 4 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve fixée au **5 février 2024**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du centre de gestion du Loiret est fixée au **mardi 26 décembre 2023**. Il devra être :

- Soit déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le **mardi 26 décembre 2023** - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine)
- Soit adressé par voie postale au centre de gestion du Loiret, à l'attention du service concours, 20 avenue des droits de l'homme 45002, BP 91249, Orléans cedex 1, cachet de La Poste faisant foi,
- Soit déposé dans les locaux du centre de gestion du Loiret, aux heures d'ouverture (17h00, dernier délai).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le centre de gestion du Loiret via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription à l'examen professionnel.

Article 5 :

L'envoi par le centre de gestion du Loiret de tous les documents relatifs à l'examen se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation à l'épreuve d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 6 :

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à **partir du lundi 5 février 2024** (date nationale) dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique d'Orléans. Le centre de gestion du Loiret se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Pour les épreuves d'admission, le planning de déroulement ainsi que le lieu de l'examen sont déterminés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits et admissibles.

- Article 7 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.
- Article 8 :** Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.
- Article 9 :** Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par ordre alphabétique à l'issue de l'épreuve d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.
- Article 10 :** La réussite à un examen professionnel de promotion interne ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de gestion du Loiret ainsi que dans les locaux des différents centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du département du Loiret.

Fait à Orléans, le **10 AOUT 2023**



La Présidente,

Florence GALZIN

La Présidente

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>